



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Société BP France
Commune de Rosières-en-Santerre

Servitudes d'utilité publique

A R R Ê T É du 04 DEC. 2019

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, notamment les articles L.515-12 et R.515-31-1 à 7 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1990 autorisant les établissements Michel RICQUE à exploiter un dépôt pétrolier sur le territoire de la commune de ROSIERES-EN-SANTERRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2004 prescrivant la surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 abrogeant la surveillance des eaux souterraines et prescrivant le dépôt d'une demande de restrictions d'usages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 juillet 1993 au bénéfice de la société INTERFUEL ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 28 juillet 1998 au bénéfice de la société BP FIOUL SERVICE ;

Vu la notification de cessation d'activité adressée le 13 septembre 1999 par la société BP FIOUL SERVICE ;

Vu l'ensemble des études environnementales réalisées au droit du site, notamment :

– le rapport n°D1020090/2/1 du 19 août 2003 de la société SITA REMEDIATION relatif au traitement des terres par bio-venting et le rapport de fin de travaux n°D1030330/1/2 du 25 février 2004 établi par la société SITA REMEDIATION ;

– l'étude *Analyse des risques résiduels – Ancien dépôt Coredis de Rosières-en-Santerre, rapport 79387/C* de novembre 2015 établie par Antegroup et complétée par l'envoi en septembre 2016 d'une note de calculs complémentaires ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique envoyé le 26 janvier 2018 par la société BP France complété par une note transmise le 23 octobre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la société BP France, propriétaire de la parcelle A79, du 15 février 2019 ;

Vu l'absence d'avis des propriétaires des autres parcelles sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Rosières-en-Santerre sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2019 ;

Vu l'avis du 14 novembre 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique porté le 27 novembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté par message électronique du 2 décembre 2019 ;

Considérant que les diagnostics réalisés ont mis en évidence des impacts en hydrocarbures dans les sols au droit et à proximité du parc à cuves ;

Considérant que des travaux d'excavation et de traitement par bio-venting ont été réalisés en 2002 et 2003 ;

Considérant qu'à l'issue de ces travaux les sols présentent des concentrations résiduelles en hydrocarbures ;

Considérant que les évaluations quantitatives des risques sanitaires réalisées ont conclu à la compatibilité de l'état environnemental du site avec un usage de type industriel ;

Considérant les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines depuis la fin des travaux en 2004 jusqu'en 2016 et les teneurs modélisées dans les eaux souterraines en aval du site dans le cadre de l'analyse des risques résiduels de 2015 ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31-1 de ce même code, l'institution de servitudes d'utilité publique peut être décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation à la demande de l'exploitant ;

Considérant que les dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement permettent au préfet, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsque le nombre de propriétaires est restreint, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite des propriétaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées au droit et autour de l'ancien dépôt d'hydrocarbures exploité par la société BP France à Rosières-en-Santerre sur les parcelles et le périmètre précisés à l'article 2.

Un plan de localisation du site figure en annexe 1.

La nature de ces servitudes est définie aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes définies dans le présent arrêté concernent partiellement ou en totalité les parcelles cadastrales suivantes sur la commune de Rosières-en-Santerre :

Référence cadastrale		Superficie de la parcelle (m ²)
Section	N° de parcelle	
A	79	2 756 m ²
	95 (*)	44 432 m ²
ZH	14 (*)	13 560 m ²
	15 (*)	5 080 m ²
	16 (*)	3 060 m ²
	75 (*)	2 788 m ²
ZI	9 (*)	18 190 m ²
	10 (*)	3 140 m ²
	11 (*)	3 120 m ²
	12 (*)	7 780 m ²
	13 (*)	9 880 m ²
	14 (*)	22 650 m ²
	15	7 080 m ²
	22 (*)	69 423 m ²
ZK	25 (*)	10 660 m ²
	40 (*)	61 559 m ²

(*) *parcelles concernées partiellement par les servitudes d'utilité publique du présent arrêté*

Ces parcelles ainsi que le périmètre des servitudes d'utilité publique figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 3 – Servitudes relatives aux usages du sol et du sous-sol au droit du site

Les servitudes suivantes s'appliquent uniquement à la parcelle cadastrée A79.

3.1 Usage du site

Le site a été remis en état pour un usage de type industriel.

3.2 Changement d'usage

En cas de changement d'usage, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées.

3.3 Travaux

Tous les travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment les travaux d'affouillement, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisation) font l'objet de mesures de précaution adaptées de manière à protéger l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines, la qualité de l'air, la sécurité des riverains et la santé publique.

La réalisation de tous travaux susceptibles d'exposer le personnel réalisant lesdits travaux aux pollutions résiduelles présentes n'est possible qu'à la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection des travailleurs.

Les terres ou matériaux excavés font l'objet des analyses utiles et, s'ils ne peuvent être réutilisés sur le site dans des conditions environnementales satisfaisantes, sont éliminés dans une filière autorisée à cet effet.

3.4 Plantations

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire est interdite.

3.5 Canalisations

Le cas échéant, les canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable sont conçues de manière à empêcher tout transfert des composés résiduels potentiellement présents dans les sols vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints.

Article 4 – Servitudes relatives aux usages des eaux souterraines sur site et hors site

Ces servitudes s'appliquent à l'ensemble des parcelles identifiées à l'article 1, sur le périmètre figuré en annexe 2.

Tout usage des eaux souterraines est interdit. La réalisation de forages, puits ou tout type d'ouvrage destiné à capter les eaux souterraines est interdite ainsi que celle d'ouvrages de pompage ou d'infiltration, y compris tout système de rejet hydraulique dit par « épandage souterrain » ou par « puits perdu ».

Article 5

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Article 6

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place.

Article 7 - Indemnisation

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 8 - Publicité et affichage

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Rosières-en-Santerre et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Rosières-en-Santerre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'Abbeville et transmis à la préfecture ;
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme et fait l'objet d'une publicité foncière.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le maire de la commune de Rosières-en-Santerre, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, le service de la publicité foncière de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BP France, ainsi qu'à Mme Françoise Barbare, M. José Chavez-Sampaio, M. Pierre Claye, M. André Decherf, l'EARL Martinois, Mme Elisabeth Fautier, Mme Claire Wattel, M. Eric Wattel et M. Vincent Wattel.

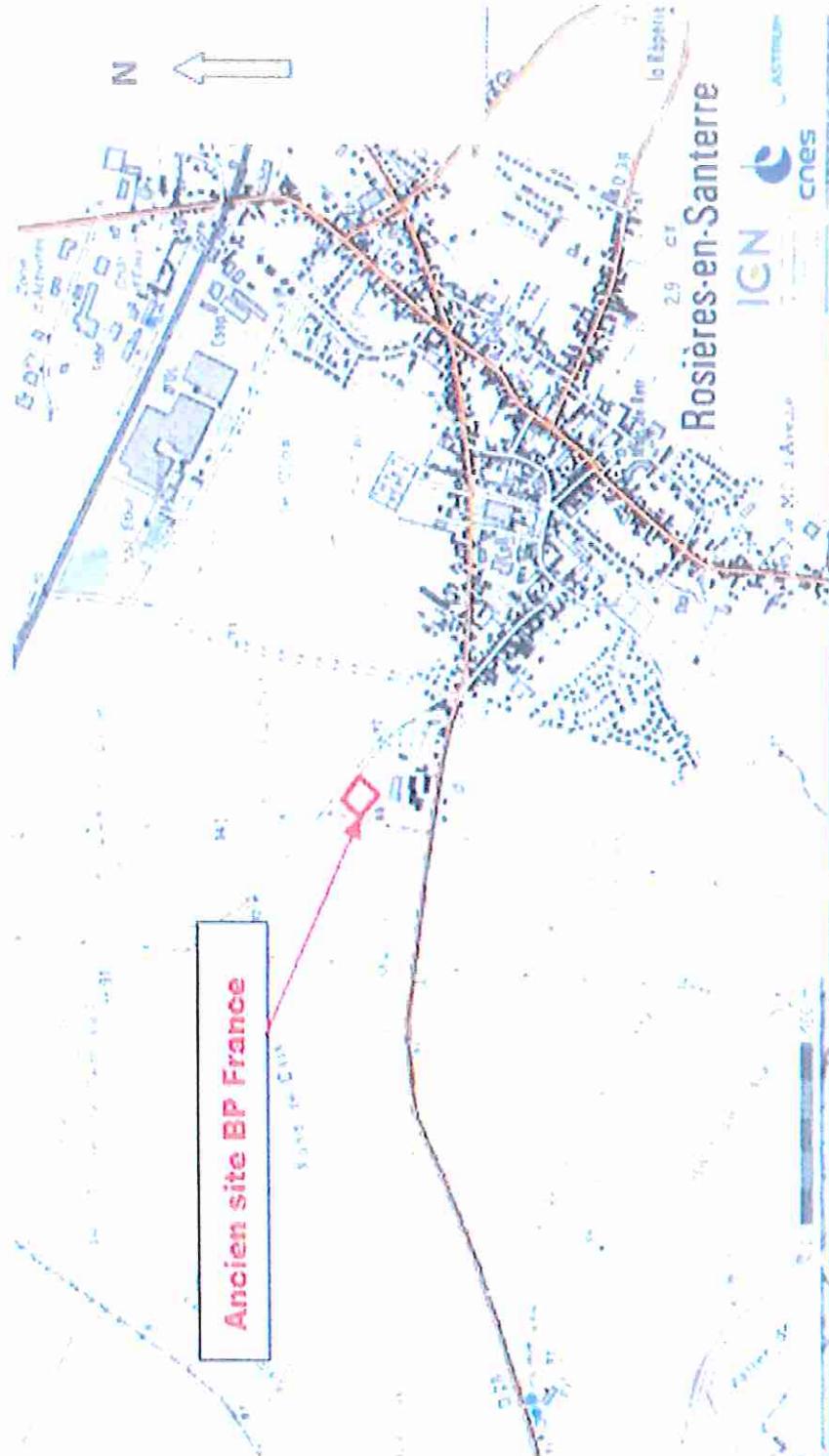
Amiens, le 04 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Annexe 1 – Plan de localisation du site



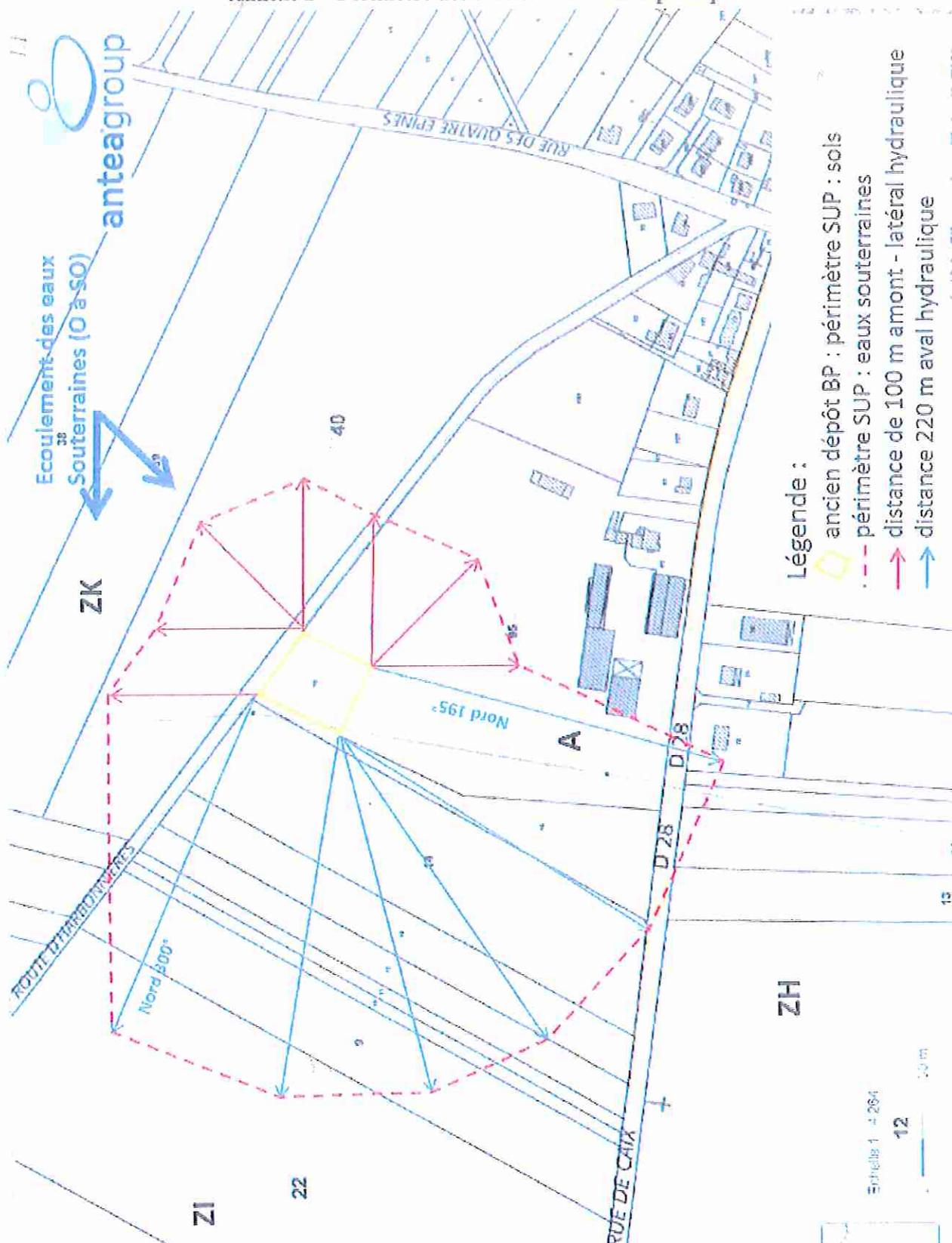
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 04 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Annexe 2 – Périmètre des servitudes d'utilité publique



- Légende :**
- ancien dépôt BP : périmètre SUP : sols
 - périmètre SUP : eaux souterraines
 - distance de 100 m amont - latéral hydraulique
 - distance 220 m aval hydraulique

Echelle 1 : 2000
12
50 m

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 04 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

